

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 123 / 2026 du 19 août 2026

Relative à la désignation d'un référent déontologue pour les membres du conseil municipal

Date de convocation :
Le 12 août 2026

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le 27 AOÛT 2026

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 23
Procurations	: 02
Votants	: 25
Pour	: 25
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois d'août, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°10/MU/CM du 12 août 2026, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHESON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHESON, Maire
M. Camille MOU KAM TSE 1^{er} adjoint au maire (Abst de 16h22, odj10, à 17h06, odj11)
Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire (prste à partir de 15h27)
Mme Augustine LEMAIRE 4^{ème} adjointe au maire
M. Heiarii ROIHAU 5^{ème} adjoint au maire
Mme Heiava LAMAUD 6^{ème} adjointe au maire
M. Edwin TARUOURA 7^{ème} adjoint au maire
M. Pierre TEROU conseiller municipal
Mme Augustine TUUHIA conseillère municipale
M. Joël TERITEHAU conseiller municipal
Mme Evangeline SHAM KOUA conseillère municipale
Mme Elisabeth TETUA conseillère municipale
Mme Doris TAATA conseillère municipale
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale
Mme Elisabeth MAHANORA conseillère municipale
Mme Ella NATUA conseillère municipale
M. Gaston HAPAITAHAA conseiller municipal (prst de 15h35, odj2, à 17h18, odj13)
M. Lewis GUILLOUX conseiller municipal
Mme Sylvana ATANI conseillère municipale (Abst de 16h22, odj10, à 17h06, odj11)
Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale
M. Mihimana ROOPINIA conseiller municipal
M. Christian HUIOUTU conseiller municipal
Mme Ellen ROOPINIA conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Taraina ITCHNER, 8^{ème} adjointe au maire, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ;
M. Jean-Jacques TAVERE, conseiller municipal, proc. à M. Matahi BROTHESON.

Était absente excusée et sans procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 3^{ème} adjoint au maire ; M. Georges MOULON, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 21 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 15h22.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

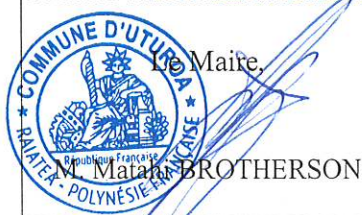
Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Heiava LAMAUD et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 28 AOÛT 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le 27 AOÛT 2026
et télétransmis au service de
l'Etat le 28 AOÛT 2026



- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14 ;
- VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n° 2023-1161 du 08 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n° HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l' élu local ;
- VU la délibération n°21/2026 du 27 mars 2026 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 11/2026 du 27 mars 2026 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la lettre n°10/MU/CM du 12 août 2026 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

Conformément au décret n° 2023-1161 du 08/12/2023 et à l'article L1111-14 du code général des collectivités territoriales relatif à la déontologie des élus : *« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L.1111-13 »*. En application de ces dispositions, il appartient à chaque collectivité concernée, pour la durée du mandat, de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique.

Les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et compétences. En conséquence, le référent ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le décret prévoit que les missions de référent peuvent être exercées par *« (...) Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; (...) »*

A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les avis et conseils donnés sont consultatifs. Il peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune. Il doit étudier les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l' élu afin de préparer son conseil. Il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2024, pris en application du décret n° 2023-1161 du 8 décembre 2023 relatif au référent déontologue de l' élu local, le montant maximum des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue est fixé comme suit :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 9.600 F CFP par dossier ;
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 35.800 F CFP ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 23.900 F CFP. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources du 18/08/2026 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en séance du 19 août 2026,

- D E L I B E R E -

Article 1^{er} : Désignation du référent déontologue

Monsieur CAU Christian, est désigné en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent et examen des demandes

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité sur tout sujet portant sur les principes de déontologies consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur les questions de conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est exclusivement saisi par les élus sur des questions le concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus ou la collectivité elle-même. A défaut, le référent déontologue se réserve le droit de refuser d'instruire la demande.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. La collectivité créera une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné sans pouvoir être supérieur à un mois.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

L'indemnité de vacation d'un montant de 9 600 F CFP par dossier est approuvée.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale.

Article 5 : Le Maire ou à défaut son représentant est autorisé à signer les actes à intervenir et les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Les secrétaires,

Mme Heiava LAMAUD



Mme Elisabeth TETUA



Le Maire,
Matahi BROTHERSON